



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 12/12/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

Réponse de la Représentante légale des victimes à « *Urgent Motion for Provisional Release* », ICC-01/05-01/08-3211

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 5 décembre 2014, la Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo a soumis une requête « *Urgent Motion for Provisional Release* »¹ (ci-après « la requête ») par laquelle elle requiert de la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») qu'elle accorde la liberté provisoire à l'accusé en Belgique ou au Portugal pendant la période des délibérations, avant qu'un jugement ne soit rendu conformément à l'article 74 du Statut ; ou dans l'alternative, qu'elle accorde la liberté provisoire à l'accusé pendant les vacances judiciaires d'hiver ainsi que pendant les week-end avant qu'un jugement ne soit rendu.
2. Le 8 décembre 2014, la Chambre a ordonné que toute réponse à la requête de la Défense doit être soumise le 12 décembre 2014².
3. La Représentante légale des victimes prend acte de l'opportunité qui lui est donnée de soumettre la présente réponse et se réfère à cet égard à l'article 68-3 du Statut permettant que les vues et préoccupations des victimes soient exposées lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.

II. SOUMISSIONS

4. La Représentante légale des victimes souligne d'une manière générale que les arguments soumis par la Défense dans sa requête afin de justifier le bien-fondé de la remise en liberté provisoire de l'accusé reposent essentiellement sur la durée de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba.

¹ Urgent Motion for Provisional Release, 5 December 2014, ICC-01/05-01/08-3211.

² Order shortening the time limit for observations on « Urgent Motion for Provisional Release », ICC-01/05-01/08-3212, 8 décembre 2014.

5. La Représentante légale rappelle les termes des articles 58-1-b et 60-3 du Statut, et soutient que la Défense n'a démontré des changements de circonstances qui seraient intervenus depuis la dernière décision de la Chambre en la matière³. En effet, les arguments invoqués par la Défense, notamment relatifs aux délais de détention ne permettent nullement de déduire que des changements de circonstances sont intervenus depuis la dernière décision de la Chambre en la matière. A cet égard, il est utile de rappeler que la Chambre d'appel avait déjà décidé que « *the requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all the facts underlying a previous decision on detention or a new fact satisfying a Chamber that a modification to its prior ruling is necessary* »⁴. Ainsi, la Représentante légale des victimes allègue qu'aucune évolution des circonstances justifiant la libération provisoire de l'accusé n'a été en l'espèce identifiée.
6. Bien au contraire, plusieurs éléments de preuve présentés par l'Accusation jusqu'à présent, militent en faveur du maintien en détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo compte tenu des crimes qui lui sont reprochés.

A. S'agissant de l'argument relatif à la « fin du procès » comme changement de circonstance

7. La Représentante légale des victimes souligne que l'argument selon lequel le procès est terminé et que la présence de l'accusé⁵ n'est donc plus requise, n'est pas pertinent. D'un point de vue strictement procédural et terminologique, la

³ ICC-01/05-01/08-1565-Conf, du 27 juin 2011.

⁴ Voir *Judgment on the appeal of Mr. Jean Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled 'Decision on the defence's 28 December 2011 'Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'*, voir aussi "*Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber I's 'Decision on the Interim Release of Jean-Piere Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'*" (Chambre d'appels), ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 December 2009, paras. 1 et 60; "*Decision on the review of the detention of Mr Jean- Piere Bemba Gombo pursuant to Rule 18(2) of the Rules of Procedure and Evidence*" (Chambre préliminaire II), ICC-01/05-01/08-743, 1 avril 2010, par. 26

⁵ Requête de la Défense, paras 35-45.

phase de procès n'est toujours pas terminée puisque les procédures relatives aux réparations des victimes si l'accusé est déclaré coupable conformément à l'article 75 du Statut, ainsi que celles relatives au prononcé de la peine prévues par l'article 76 du Statut, sont incluses au sein du Chapitre VI du Statut de Rome relatif au « *procès* ». Le procès n'est donc pas terminé et cet argument doit donc être rejeté.

8. D'autre part, la Défense allègue que toute consultation avec son client pendant la période des délibérations pourrait être conduite à distance, or la Représentante légale des victimes souligne qu'il s'agit d'un argument purement spéculatif puisque rien ne permet en l'espèce de déduire que des procédures ultérieures ne nécessiteront pas la présence de l'accusé. En outre, la capacité de tenir des consultations à distance entre une équipe de Défense et son client ne constitue pas en soi un argument juridique pertinent remettant en cause les critères retenus par l'article 58-1-b du Statut, ne peut fonder une demande de liberté provisoire et devra donc être rejetée par la Chambre.

B. S'agissant de l'existence de l'accord entre la Belgique et la CPI concernant les personnes détenues, comme changement de circonstance

9. En sus, l'accord entre la Cour pénale internationale et la Belgique sur la mise en liberté provisoire des détenus ne peut constituer un argument valable justifiant une « *évolution des circonstances* » conformément à l'article 60-3 du Statut. La Représentante légale des victimes soutient en effet que l'existence de cet accord ne permet pas de garantir que Monsieur Jean-Pierre Bemba comparaitra lors de procédures ultérieures, ni qu'il ne fera pas obstacle aux procédures en cours devant la Cour, sa détention est donc toujours fondée en vertu de l'article 58-1-b du Statut. Par ailleurs, la Défense n'étaye pas plus avant les raisons justifiant qu'un tel accord puisse être considéré comme un changement de circonstance à l'égard de l'accusé spécifiquement.

10. La seule existence de cet accord ne permet donc pas de déduire un changement de circonstance et ne pourrait donc retenir l'attention de la Chambre dans son évaluation d'une remise en liberté provisoire de l'accusé, cet argument doit être en conséquence rejeté.

C. S'agissant des délais de traitement des écritures de Monsieur Bemba relatif à l'abus de procédure, comme changement de circonstance

11. De l'avis de la Représentante légale des victimes, le délai allégué par la Défense relativement au traitement de sa requête en abus de procédure, n'est pas pertinent en l'espèce⁶.

12. La Défense dénonce en effet la façon dont les procédures relatives à sa requête demandant la suspension des procédures se sont tenues et ont été traitées par la Chambre. Sans qu'aucun lien ne soit établi entre les délais invoqués par la Défense et le bien-fondé d'une remise en liberté provisoire, celle-ci conclut hâtivement à un changement de circonstance autorisant une libération provisoire de l'accusé pendant la période des délibérations.

13. La Représentante légale des victimes souligne en effet que même si sa requête de demande de suspension des procédures avait fait l'objet d'un traitement dans des délais plus courts, rien ne permet aujourd'hui de conclure qu'une remise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba n'aurait été accordée, cet argument n'étaye pas spécifiquement les raisons pour lesquelles ce délai constituerait un changement de circonstance fondant la remise en liberté provisoire de l'accusé. Cet argument n'est pas pertinent en l'espèce et doit donc être rejeté.

⁶ Paras 48-50 de la Requête de la Défense.

D. S'agissant du risque que pourraient encourir les victimes, témoins et autres personnes si l'accusé était provisoirement libéré

14. En outre, comme l'a déjà réitéré la Représentante légale des victimes dans ses écritures antérieures⁷, l'accusé jouit toujours d'un soutien important de la part de ses partisans et dispose de moyens financiers conséquents que la Chambre doit prendre en considération lorsque celle-ci évaluera les risques qu'induirait une telle libération à l'égard des victimes et des témoins, quel que soit le lieu dans lequel l'accusé pourrait être libéré.
15. La Représentante légale des victimes soutient en effet que l'argument de la Défense fondé sur la distance qui séparerait l'accusé des victimes et témoins n'est pas valide. Les moyens technologiques actuels, ainsi que le réseau social et politique dont dispose toujours Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo est amplement suffisant pour que des contacts risqués puissent être initiés à l'égard des personnes protégées.
16. A cet égard, il est utile de rappeler que la Juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* a également réaffirmé conformément à la jurisprudence constante devant cette Cour que « *la situation politique et professionnelle passée et présente du suspect, ses contacts et liens à l'international, sa situation financière et ses ressources, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires sont des facteurs dont il convient de tenir compte pour se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite* »⁸. A la lumière de ces éléments, il apparaît que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dispose toujours d'un soutien et d'un réseau politique aujourd'hui, sa situation

⁷ Voir *inter alia*, " Observations of the Legal Representatives of Victims regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08-703, 24 February 2010, para. 12 ; "Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08-825, 15 July 2010, para. 15.

⁸Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, 13 juillet 2012, par. 57. Voir aussi, Arrêt *Ngudjolo*, par. 21 ; Arrêt *Bemba* (OA), par. 5 ; Arrêt *Lubanga*, par. 136 ; Arrêt *Bemba* (OA), par. 5, Arrêt *Bemba* (OA2), par. 67 et 70.

financière et ses ressources sont également des facteurs pertinents en l'espèce pour que la Chambre se prononce sur l'existence d'un risque de fuite.

17. A cet égard, la Représentante légale des victimes attire notamment l'attention de la Chambre sur l'influence encore très prégnante de l'accusé au sein de son parti comme en atteste un article de presse récent émanant de Radio Okapi, principal organe d'information en RDC fondé à l'initiative et avec le soutien des Nations Unies au travers de la MONUC. La Chambre pourra ainsi lire qu'en dépit de sa détention, l'accusé a pu donner des instructions à différents cadres du MLC dans le cadre d'un remaniement gouvernemental en RDC⁹, attestant ainsi sans conteste son autorité politique encore effective.
18. En outre, la Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur le fait que l'article 68 du Statut de Rome insiste sur la nature des crimes lorsqu'il s'agit de « *violences à caractère sexuel, de violence à caractère sexiste ou de violence contre des enfants* ». En l'espèce, un grand nombre de crimes à charge à l'encontre de l'accusé, sont de nature sexuelle et ont également été commis à l'encontre de personnes mineures. La Représentante légale souligne que même si l'identité des victimes est protégée, en pratique, les victimes ne sont pas toujours en sécurité puisque plusieurs d'entre elles, incluant celles disposant également du statut de témoin, peuvent aisément être accessibles.
19. Enfin, la Représentante légale des victimes réitère que les victimes rencontrées lors des récentes missions effectuées en République centrafricaine conduisent à réaffirmer la nécessité que Monsieur Jean-Pierre Bemba soit détenu. Les victimes

⁹ « RDC : les membres du MLC au nouveau gouvernement exclus du parti », Radio Okapi, 8 décembre 2014, « Parmi les signataires de cette déclaration, on compte trois secrétaires généraux adjoints sur quatre, soit *Fidèle Babala, Jacques Lungwana et Alexis Lengua, soutenus par d'autres cadres de ce parti. Ils affirment agir sur ordre du président du MLC, le sénateur Jean-Pierre, retenu depuis 6 ans à la CPI. On reproche aux nouveaux ministres d'avoir accepté de participer à ce gouvernement «sans l'accord du MLC, ni de son Chef Bemba»*», [<http://radiookapi.net/actualite/2014/12/08/rdc-les-membres-du-mlc-au-nouveau-gouvernement-exclus-du-parti/>], consulté le 11 décembre 2014.

ont toutes exprimées des craintes liées à leur sécurité qui ne peut être garantie à plus forte raison, compte tenu de la situation critique actuelle du pays.

20. En conséquence, les moyens financiers et humains à disposition de Monsieur Jean-Pierre Bemba lui permettraient aisément de contacter les victimes et témoins protégés de manière directe ou indirecte, constituant ainsi un risque réel mettant en péril leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur sécurité.

E. S'agissant du risque de fuite de l'accusé

21. Enfin, l'argument de la Défense selon lequel Monsieur Jean-Pierre Bemba ne pourrait pas s'enfuir n'est pas convaincant. La Représentante légale des victimes soutient en effet que le risque de fuite persiste. La gravité des charges pesant contre l'accusé, l'imminence du jugement et la lourde peine qu'il encourt s'il est déclaré coupable sont susceptibles de l'inciter fortement à prendre la fuite, et ce, d'autant plus qu'il existe aujourd'hui des procédures parallèles à son encontre dans l'affaire ICC-01/05-01/13.

22. A cet égard, la Représentante légale des victimes tient compte des instructions de la Chambre visant à ne pas faire mention de l'affaire ICC-01/05-01/13 en l'espèce, mais souhaiterait toutefois répondre aux arguments soumis par la Défense dans la mesure où celle-ci invoque les procédures relatives à l'article 70 à l'appui de sa demande de remise en liberté provisoire¹⁰.

23. Sans que la Défense n'ait pu étayer spécifiquement quelle était la pertinence des arguments invoqués relativement aux procédures initiées dans l'affaire ICC-01/05-01/13, celle-ci conclut au bien-fondé de la remise en liberté provisoire de l'accusé.

¹⁰ Paras. 16 et s. de la Requête de la Défense.

24. Or, ces arguments sont dépourvus de base légale au regard de la spécificité de la requête au sein de laquelle ils s'insèrent. L'on ne saurait en effet invoquer une procédure parallèle dans laquelle un même accusé est impliqué pour justifier une demande de remise en liberté provisoire en l'espèce. Cette procédure parallèle ne permet pas de conclure à une « *évolution des circonstances* » conformément à l'article 60-3 du Statut et devra en tout état de cause être rejetée par la Chambre.
25. Bien au contraire, il convient de souligner que les procédures relatives à l'affaire ICC-01/05-01/13 conduisent à militer pour que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo reste détenu à La Haye. Sans qu'il ne soit porté atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé, la Représentant légale des victimes affirme que la Chambre préliminaire II a récemment confirmé les charges à l'encontre de l'accusé le 11 novembre 2014 pour l'infraction de subornation de témoin ; pour avoir sollicité la commission de l'infraction de subornation de témoins ; pour l'infraction de production d'éléments de preuve faux ; pour avoir sollicité la commission de l'infraction de production d'éléments de preuve faux s'agissant de plusieurs témoins ; pour avoir sollicité la commission par plusieurs témoins de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité « [...] *en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction* »¹¹.
26. Cette décision de confirmation des charges démontre qu'il existe à ce stade, des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba aurait commis les infractions qui lui sont imputées. Cette circonstance devrait en tout état de cause retenir l'attention de la Chambre dans la mesure où ces infractions ont été commises à l'encontre des témoins admis dans la présente procédure, et démontre qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé serait capable de compromettre le bon déroulement des procédures. En conséquence, une remise en liberté

¹¹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/05-01/13-tFRA, 11 novembre 2014.

provisoire de l'accusé présenterait un risque réel pour les victimes et témoins de la présente procédure.

27. Finalement, la Représentante légale soutient que la détention de l'accusé doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière, si ce n'est que de nouvelles charges à l'encontre de l'accusé ont été confirmées, constituant ainsi une circonstance additionnelle que la Chambre pourra souverainement examiner dans l'appréciation des risques qu'une mise en liberté provisoire de l'accusé engendrerait si elle l'estime pertinent en l'espèce.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

REJETTE dans son intégralité, la requête de la Défense



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 12 décembre 2014

À la Haye, Pays-Bas